

# Statuts

## Titre I Constitution, objet, siège social, durée

### Article 1 : Constitution et nomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er janvier 1901, ayant pour nom : "Les Rendez-Vous du Pouilly-Fumé"

### Article 2 : Objet

L'association Les Rendez-vous du Pouilly-Fumé a pour objet de soutenir et développer la promotion en synergie d'œuvres d'artistes vivants, plus particulièrement les artistes-peintres, et du vin de Pouilly-Fumé ; l'objectif est de fédérer un large public local, national et international composé de collectionneurs et amateurs d'art contemporain et de vin, de professionnels du monde de l'art et du vin, ainsi que tous les acteurs locaux et les résidents sensibles à cette approche ; dans ce contexte l'association se donne en particulier pour objet de concevoir et mettre en œuvre la Foire Internationale d'Art Actuel dans les Chais en Pouilly-Fumé, laquelle se déroulera annuellement dans différents lieux de la zone d'appellation du Pouilly-Fumé et notamment dans des chais ; elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres actions ou structures de même objet.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 15, quai du docteur Jules Sébillotte, 58150 Pouilly-sur-Loire.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Titre II Composition et affiliation

### Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur
- membre actifs ou adhérents

Tous ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale de l'association.

### Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui seront communiqués avant son entrée dans l'association.

### Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

## **Titre III Administration et fonctionnement**

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et cotisations,
- les subventions accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales,
- les dons de la part de personnes physiques ou d'entreprises
- la vente de produits ou de services,
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements

en vigueur.

### **Article 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire réunit les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du bureau.

Le quorum requis est d'un tiers des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés). Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

### **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin à la demande du président, ou sur la demande du quart des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des présents.

### **Article 11 – Le bureau**

L'assemblée générale élit parmi ses membres un bureau de six personnes pour une durée de trois ans :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) vice-président(e)

- 3) Un(e) trésorier(e)
- 4) Un(e) trésorier(e) adjoint
- 5) Un(e) secrétaire et un secrétaire(e) adjoint(e)
- 6) Un(e) trésorier(e) et un trésorier(e) adjoint(e)

Les membres sont rééligibles.

### **Article 12 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution (ou à une association ayant des buts similaires).

Fait à Pouilly-sur-Loire, le 21 octobre 2012

Pascale Nectoux, Présidente

Rachel Kerbiquet, vice-présidente